



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par votre lettre du 14 mai 2007, référence VIII/F/DB, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet d'un avant-projet d'arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.

Vous dites que la présence de caméras de surveillance est signalée par des pictogrammes.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'avant-projet d'arrêté royal fixent les prescriptions auxquelles les différents pictogrammes doivent répondre.

L'article 4, § 1^{er}, détermine les données à apposer sur les pictogrammes ou sur un support contigu:

"Sur les pictogrammes visés aux articles 1 à 3 du présent arrêté, ou sur un support contigu à ceux-ci, sont en outre apposées de manière visible et lisible les données suivantes:

1° le nom du responsable du traitement visé à l'article 2, 5° de la loi caméras;

2° son adresse électronique et le numéro de téléphone auquel il peut être contacté;

3° le nom de la rue dans laquelle la caméra de surveillance est placée, s'il s'agit d'une caméra telle que visée à l'article 5, §3, alinéa 3, de la loi caméras visant à filmer la voie publique, ainsi que le nom de la commune concernée, si la rue traverse le territoire de plusieurs communes;

4° les mots "Caméras de surveillance";

5° la mention "Loi du 21 mars 2007."

Ces données sont établies en tenant compte de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 – LLC (article 4, §2, de l'avant projet d'arrêté royal).

Les pictogrammes sont apposés par les responsables du traitement des données fournies par les caméras de surveillance.

L'article 2, 5°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance définit le responsable du traitement de la manière suivante: *"la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel"*.

*
* *

En sa séance du 1^{er} juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a consacré un examen au dossier et émis, à l'unanimité moins deux voix contre de membres de la Section néerlandaise, l'avis suivant.

La CPCL constate que l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ont été réglées par la loi du 21 mars 2007.

La CPCL estime que les données à apposer sur les pictogrammes ou sur les supports qui leur sont contigus, doivent être considérées comme des avis ou communications au public, au sens des LLC. Elles peuvent être apposées dans tout le pays.

Si elles sont apposées:

1. dans des communes homogènes du point de vue linguistique (communes sans régime linguistique spécial), ces données doivent, conformément à l'article 11, §1^{er}, 1^{er} alinéa, des LLC, être rédigées exclusivement dans la langue de la région:
 - en néerlandais en région de langue néerlandaise;
 - en français en région de langue française;
2. dans des communes périphériques et de la frontière linguistique (communes à régime linguistique spécial), ces données doivent, conformément à l'article 11, §2, 2^e alinéa, des LLC, pour ce qui est des communes de la frontière linguistique et à l'article 24, 1^{er} alinéa, des LLC, pour ce qui est des communes périphériques, être rédigées en néerlandais et en français en accordant la priorité à la langue de la région;
3. dans des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ces données doivent, conformément à l'article 18, 1^{er} alinéa, des LLC, être rédigées en néerlandais et en français, sur un pied de stricte égalité;
4. dans des communes malmédiennes (Malmedy et Waimes), ces données doivent, conformément à l'article 11, §1^{er}, 2^e alinéa, des LLC, être rédigées en français, et en allemand si les conseils communaux en prennent la décision;
5. dans des communes de la région de langue allemande (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Saint-Vith, Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren), ces données doivent, conformément à l'article 11, §2, 1^{er} alinéa, des LLC, être rédigées en allemand et en français, en accordant la priorité à la langue de la région.

*

* *

Conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, deux membres de la Section néerlandaise souhaitent faire part de leur opinion. Ils estiment que le point 2 du dispositif, à savoir "dans des communes périphériques et de la frontière linguistique", doit être libellé comme suit:

"Ces données doivent, conformément à l'article 11, §2, 2^e alinéa, des LLC, pour ce qui est des communes de la frontière linguistique et à l'article 24, 1^{er} alinéa, des LLC, pour ce qui est des communes périphériques, être rédigées de la même manière que dans les communes linguistiquement homogènes (cf. 1); ces mentions ne sont, en effet, pas seulement destinées aux habitants des communes à régime linguistique spécial, mais peuvent également être considérées comme étant destinées aux habitants autres que ceux de ces communes."

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]